



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017

Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)

SOR/2017-28

DORS/2017-28

Current to November 6, 2017

À jour au 6 novembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 6, 2017. Any amendments that were not in force as of November 6, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 novembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Revision
- 4 Conditions
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Révision
- 4 Conditions
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2017-28 February 24, 2017

CUSTOMS TARIFF

**Gypsum Board Products Anti-dumping Duty
Remission Order, 2017**

P.C. 2017-175 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*⁶, makes the annexed *Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017*.

Enregistrement
DORS/2017-28 Le 24 février 2017

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise des droits antidumping sur les
produits de plaques de plâtre (2017)**

C.P. 2017-175 Le 24 février 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Special Import Measures Act*. (*Loi*)

Agency means the Canada Border Services Agency. (*Agence*)

gypsum board products means *subject goods* as defined in paragraph 30 of the finding of the Canadian International Trade Tribunal issued on January 4, 2017 in Inquiry Number NQ-2016-002. (*produits de plaques de plâtre*)

import value means the value calculated for B in the formula set out in paragraph 2(1)(b) as if it were the export price in sections 24 and 25 of the Act. (*valeur à l'importation*)

reference value means the value calculated for A in the formula set out in paragraph 2(1)(b). (*valeur de référence*)

Remission

2 (1) Remission is granted of the anti-dumping duties paid or payable under the Act for each gypsum board product in the amount by which such duties exceed the greater of

- (a) 0; and
- (b) an amount calculated by the following formula:

$$A - B$$

where

- A is the reference value that corresponds to the normal value, per thousand square feet, calculated at the time of the final determination rendered, in respect of the investigation, under section 41 of the Act for future shipments of the gypsum board product, reduced by 32.17%; and
- B is the import value per thousand square feet of the gypsum board product calculated,

Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Agence L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)

Loi La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. (*Act*)

produits de plaques de plâtre S'entend au sens de l'expression *marchandises en question* définie au paragraphe 30 des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur rendues le 4 janvier 2017 dans le cadre de l'enquête NQ-2016-002. (*gypsum board products*)

valeur à l'importation Valeur calculée pour l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 2(1)b) comme s'il s'agissait du prix à l'exportation aux articles 24 ou 25 de la Loi. (*import value*)

valeur de référence Valeur calculée pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 2(1)b). (*reference value*)

Remise

2 (1) Remise est accordée des droits antidumping payés ou à payer aux termes de la Loi à l'égard de chaque produit de plaques de plâtre, d'un montant correspondant à l'excédant de ces droits sur le plus élevé des montants suivants :

- a) 0;
- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente la valeur de référence qui correspond à la valeur normale, par millier de pieds carrés, calculée lors de la décision définitive rendue, dans le cadre de l'enquête, en application de l'article 41 de la Loi, des expéditions futures du produit de plaques de plâtre, réduite de 32,17 %;
- B la valeur à l'importation, par millier de pieds carrés, du produit de plaques de plâtre calculée :

(i) if paragraph 25(1)(b) of the Act applies, under section 25 of the Act, without any deduction for duties set out in paragraph 25(1)(c) or (d) of the Act, other than those imposed by the *Customs Tariff*; or

(ii) in all other cases, under section 24 of the Act.

(2) If the import value calculated for B in the formula set out in subsection (1) is less than the reference value calculated for A in that formula, the amount calculated under subsection (1) is reduced by the difference between the reference value and the import value.

(3) In this section, **investigation** means the investigation that was initiated on June 8, 2016 under subsection 31(1) of the Act and that led to the finding of the Canadian International Trade Tribunal issued on January 4, 2017 regarding the injurious dumping of gypsum board products.

Revision

3 The reference value for each gypsum board product is indexed annually, beginning on January 1, 2018, according to the Industrial Product Price Index for gypsum product manufacturing for the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year.

Conditions

4 Remission is granted on the following conditions:

(a) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the gypsum board products are accounted for under section 32 of the *Customs Act*;

(b) on request by the Agency, the importer files with the Agency the evidence or information that the Agency requires to determine eligibility for the remission;

(c) the importer agrees that it is subject at any time, including after the remission, to audit by the Agency for the purpose of determining whether the information supplied by the importer under paragraph (a) or (b) is accurate and complete and whether the facts on which the Agency relied or intends to rely to determine the eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and

i) dans le cas où l'alinéa 25(1)b) de la Loi s'applique, en vertu de l'article 25 de cette loi, compte non tenu de toute déduction à l'égard des droits prévus aux alinéas 25(1)c) ou d) de la Loi, autres que ceux imposés aux termes du *Tarif des douanes*;

ii) sinon, en vertu de l'article 24 de la Loi.

(2) Dans le cas où la valeur à l'importation calculée pour l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) est inférieure à la valeur de référence calculée pour l'élément A de cette formule, le montant de la remise calculé conformément au paragraphe (1) est réduit de l'excédent de la valeur de référence sur la valeur à l'importation.

(3) Au présent article, **enquête** s'entend de l'enquête lancée le 8 juin 2016, en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi, au terme de laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu, le 4 janvier 2017, des conclusions selon lesquelles le dumping de produits de plaques de plâtre est dommageable.

Révision

3 La valeur de référence de chaque produit de plaque de plâtre est indexée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2018, en fonction de l'indice du prix des produits industriels pour la fabrication de plaques de plâtre, et ce, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Conditions

4 Toute remise est accordée aux conditions suivantes :

a) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des produits de plaques de plâtre faite en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

b) l'importateur fournit à l'Agence, sur demande, les justifications ou les renseignements qu'elle requiert afin d'établir son admissibilité à la remise;

c) l'importateur accepte que l'Agence procède en tout temps, même après la remise, à une vérification en vue d'établir si les renseignements fournis par l'importateur en application des alinéas a) ou b) sont exacts et complets et si les faits sur lesquels l'Agence s'est fondée ou entend se fonder pour établir l'admissibilité à la remise demeurent inchangés à tous égards importants;

(d) at the time when the Agency conducts the audit referred to in paragraph (c), the Agency must be able to conclude that the information supplied remains accurate and complete and that the facts remain unchanged in all material respects.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

d) au moment où l'Agence procède à la vérification visée à l'alinéa c), elle doit pouvoir conclure que les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et que les faits demeurent inchangés à tous égards importants.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.